

GE_GERICHTE A/1505/2014 vom 22. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1505_2014

FR: GE_GERICHTE A/1505/2014 du 22 juin 2015

IT: GE_GERICHTE A/1505/2014 del 22 giugno 2015

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 22.06.2015
A/1505/2014

A/1505/2014 ATA/648/2015 du 22.06.2015 sur JTAPI/828/2014 (LCR),
IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE
A/1505/2014 - LCR ATA/648/2015 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision
du 22 juin 2015 dans la cause Monsieur A_____ contre SERVICE CANTONAL DES
VÉHICULES _____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première
instance du 30 juillet 2014 (JTAPI/828/2014) Considérant : que, le 22 août 2014,
Monsieur A_____ a formé un recours auprès de la chambre administrative, contre une
décision rendue le 30 juillet 2014 par le service cantonal des véhicules ; que par lettre datée
du 26 août 2014, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité le recourant à
s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 400.- dans un délai échéant le 24
septembre 2014, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la
procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; que sans nouvelles de sa
part, un rappel lui a été adressé le 14 avril 2015 par plis simple et recommandé, avec un
ultime délai au 29 avril 2015, pour s'acquitter de l'avance de frais et qu'à défaut, le recours
serait déclaré irrecevable ; qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais si bien
que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré
irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette issue et conformément à
sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émoluments. LA
CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 22 août 2014
par Monsieur A_____ contre la décision du 30 juillet 2014 prise par le service cantonal des
véhicules ; dit qu'il n'est pas perçu d'émoluments ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la
loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision
peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal
fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit
indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou
de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie
postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les
pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints
à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Monsieur A_____, au service
cantonal des véhicules, ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance. Au nom de
la chambre administrative : la greffière : C. Marinheiro la juge déléguée : Ch. Junod Copie
conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.